
**4th Session, 56th Legislature
New Brunswick
58-59 Elizabeth II, 2009-2010**

**4^e session, 56^e législature
Nouveau-Brunswick
58-59 Elizabeth II, 2009-2010**

BILL

10

**An Act to Amend the
Fish and Wildlife Act**

Read first time: November 24, 2009

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. WALLIS STILES

PROJET DE LOI

10

**Loi modifiant la
Loi sur le poisson et la faune**

Première lecture : le 24 novembre 2009

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. WALLIS STILES

BILL 10

PROJET DE LOI 10

**An Act to Amend the
Fish and Wildlife Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le poisson et la faune**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 1(1) of the French version of the Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended*

1 *Le paragraphe 1(1) de la version française de la Loi sur le poisson et la faune, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié*

(a) *by repealing the definition “pêche à la cuiller”;*

a) *par l’abrogation de la définition « pêche à la cuiller »;*

(b) *in the definition “pêche à la mouche” by striking out “cuiller” and substituting “traîne”;*

b) *à la définition « pêche à la mouche », par la suppression de « cuiller » et son remplacement par « traîne »;*

(c) *by adding the following definition in alphabetical order:*

c) *par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« pêche à la traîne » désigne l'action de capturer ou d'essayer de capturer du poisson au moyen d'une canne, d'un hameçon ou d'une ligne tirés dans l'eau ou sur l'eau à l'aide d'un bateau ou d'une embarcation quelconque mû mécaniquement ou à bras;

« pêche à la traîne » désigne l'action de capturer ou d'essayer de capturer du poisson au moyen d'une canne, d'un hameçon ou d'une ligne tirés dans l'eau ou sur l'eau à l'aide d'un bateau ou d'une embarcation quelconque mû mécaniquement ou à bras;

2 *The Act is amended by adding after section 83 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 83 :*

83.001 For the purposes of sections 83.01 to 83.03, when a person under the age of 16 years accompanies the holder of a valid licence to angle, they shall at all times remain within visual or auditory contact of each other

83.001 Aux fins d'application des articles 83.01 à 83.03, lorsqu'une personne de moins de seize ans accompagne le titulaire d'un permis valide de pêche à la ligne, tous deux doivent en tout temps pouvoir se voir ou s'entendre sans

without the aid of artificial devices except medically prescribed eyeglasses or hearing aids.

3 Section 83.01 of the Act is repealed and the following is substituted:

83.01(1) Subject to subsections 83.02(1) and 83.03(1), a person under the age of 16 years is not required to be authorized to angle

- (a) by obtaining a licence to angle, or
- (b) by accompanying the holder of a valid licence to angle.

83.01(2) Subparagraph 34(2)(c)(i) and subsection 94(2) do not apply in relation to a person referred to in subsection (1).

4 The Act is amended by adding after section 83.01 the following:

83.02(1) A person under the age of 16 years is required to be authorized to angle Atlantic salmon

- (a) by obtaining a licence to angle Atlantic salmon, or
- (b) by accompanying the holder of a valid Atlantic salmon licence who is 16 years of age or older to angle.

83.02(2) Where a person under the age of 16 years commits or is otherwise party to an offence under this Act or the regulations while angling for Atlantic salmon under a licence issued to another person, the holder of the licence is a party to the offence if he or she

- (a) ought reasonably to have prevented the offence from occurring, and
- (b) failed to exercise due diligence to prevent the action or omission of the person under the age of 16 years.

83.02(3) If the holder of the licence is a party to an offence, he or she may be charged with, convicted of and sentenced for the offence, whether or not the person under the age of 16 years is charged with or convicted of the offence.

l'aide de dispositifs artificiels, exception faite des lunettes sur ordonnance et des appareils auditifs.

3 L'article 83.01 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

83.01(1) Sous réserve des paragraphes 83.02(1) et 83.03(1), une personne de moins de seize ans n'est pas tenue d'être autorisée à pêcher à la ligne :

- a) ou bien en obtenant un permis de pêche à la ligne;
- b) ou bien en accompagnant le titulaire d'un permis valide de pêche à la ligne.

83.01(2) Le sous-alinéa 34(2)c)(i) et le paragraphe 94(2) ne s'appliquent pas à une personne visée au paragraphe (1).

4 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 83.01 :

83.02(1) Une personne de moins de seize ans est tenue d'être autorisée à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique :

- a) ou bien en obtenant un permis de pêche à la ligne du saumon de l'Atlantique;
- b) ou bien en accompagnant le titulaire d'un permis valide de pêche à la ligne du saumon de l'Atlantique qui est âgé de seize ans ou plus.

83.02(2) Lorsqu'une personne de moins de seize ans commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements ou y est autrement partie lorsqu'elle pêche à la ligne le saumon de l'Atlantique en vertu d'un permis délivré à une autre personne, le titulaire du permis est partie à l'infraction, si sont réunies les deux conditions suivantes :

- a) il aurait raisonnablement dû prévenir l'infraction;
- b) il n'a pas exercé la diligence requise pour prévenir l'action ou l'omission de cette personne.

83.02(3) Le titulaire du permis qui est partie à une infraction peut être accusé de l'infraction, être déclaré coupable de l'infraction et être condamné à ce titre, que la personne de moins de seize ans soit accusée ou non d'avoir commis l'infraction ou qu'elle soit déclarée coupable de l'infraction ou non.

83.03(1) A person under the age of 16 years is required to be authorized to angle on special Crown reserve waters, regular Crown reserve waters or daily Crown reserve waters described in section 7 of the *General Angling Regulation - Fish and Wildlife Act* or on the waters described in Schedule D of that regulation

- (a) by obtaining a licence to angle, or
- (b) by accompanying the holder of a valid Crown reserve licence who is 16 years of age or older to angle.

83.03(2) Where a person under the age of 16 years commits or is otherwise party to an offence under this Act or the regulations while angling on the waters described in subsection (1), the holder of the Crown reserve licence is a party to the offence if he or she

- (a) ought reasonably to have prevented the offence from occurring, and
- (b) failed to exercise due diligence to prevent the action or omission of the person under the age of 16 years.

83.03(3) If the holder of the Crown reserve licence is a party to an offence, he or she may be charged with, convicted of and sentenced for the offence, whether or not the person under the age of 16 years is charged with or convicted of the offence.

5 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

83.03(1) Une personne de moins de seize ans est tenue d'être autorisée à pêcher à la ligne dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche spéciale, ordinaire ou à la journée indiquées à l'article 7 du *Règlement général sur la pêche à la ligne - Loi sur le poisson et la faune* ou dans les eaux énumérées à l'annexe D de ce règlement :

- a) ou bien en obtenant un permis de pêche à la ligne;
- b) ou bien en accompagnant le titulaire d'un permis valide de pêche à la ligne dans les eaux de la Couronne qui est âgé de seize ans ou plus.

83.03(2) Lorsqu'une personne de moins de seize ans commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements ou y est autrement partie lorsqu'elle pêche à la ligne dans les eaux indiquées au paragraphe (1), le titulaire d'un permis de pêche à la ligne dans les eaux de la Couronne est partie à l'infraction, si sont réunies les deux conditions suivantes :

- a) il aurait raisonnablement dû prévenir l'infraction;
- b) il n'a pas exercé la diligence requise pour prévenir l'action ou l'omission de cette personne.

83.03(3) Le titulaire du permis de pêche à la ligne dans les eaux de la Couronne qui est partie à une infraction peut être accusé de l'infraction, être déclaré coupable de l'infraction et être condamné à ce titre, que la personne de moins de seize ans soit accusée ou non d'avoir commis l'infraction ou qu'elle soit déclarée coupable de l'infraction ou non.

5 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.*